

Arrêté N° 2026_03245_VDM

**SDI 26/0580 - ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE – DANS
L'IMMEUBLE SIS 10 BOULEVARD DE ROQUEVAIRE - 13009 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L2131.1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté municipal n° 2026_03095_VDM signé en date du 10 août 2026, interdisant pour raison de sécurité l'occupation de la zone de jardin en fond de parcelle section 853B numéro 0153 située contre le mur de clôture mitoyen sur une profondeur de 4 mètres (bassin de la piscine et plage d'accès) sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 août 2026, concluant à l'existence d'un danger imminent sur la parcelle section 853B, numéro 0152, sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, entraînant un risque pour le public,

Considérant la parcelle sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, parcelle cadastrée section 853B, numéro 0152, quartier Sainte-Marguerite, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares,

Considérant que le propriétaire est pris en la personne de la société XXX XXX, domiciliée XXX XXXX XXXXX - XXXXX XX XXXXX - XX XX - XXXXXX XXXXXXXX,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes :

- Démolition des parties bâties et excavation sur toute la surface de la parcelle (sauf le « couloir d'accès »), mise à nu des terres, déstabilisation du sol d'assise des murs de clôture avec les parcelles cadastrées section 853B, n° 153, 067, 065 et 132, déchaussement et cassure partielle de la fondation d'assise du mur de clôture mitoyen entre les parcelles section 853B, n° 152 et n° 153, avec risque imminent de ravinement des terres, de déstabilisation et d'effondrement partiel du mur de clôture, et risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la parcelle section 853B n°0152

Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
 - Vérification de la stabilité de tous les murs de clôture et des terres périphériques,
 - Mise en place d'un système de retenue des terres et de confortement des murs de clôture en urgence si nécessaire,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTONS

Article 1

La parcelle sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME, cadastrée section 853B, numéro 0152, quartier Sainte-Marguerite, pour une contenance cadastrale de 1 are et 75 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société XXX XXX, domiciliée XXX XX XXXX - XXX XX XXXXX - XX XX - XXXXXX XXXXXXXXXXXX, ou à ses ayants droit.

Le propriétaire doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, **sous les délais suivants à dater de la notification du présent arrêté :**

Dès la notification de l'arrêté :

- Interdiction d'occuper et d'utiliser la parcelle section 853B n°0152

Sous un délai maximal de 7 jours :

- Faire appel à un homme de l'art qualifié pour faire réaliser selon son avis et sous son contrôle :
 - Vérification de la stabilité de tous les murs de clôture et des terres périphériques,
 - Mise en place d'un système de retenue des terres et de confortement des murs de clôture en urgence si nécessaire.

Article 2

La parcelle cadastrée section 853B, numéro 152, sise 10 boulevard de Roquevaire - 13009 MARSEILLE 9EME est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Les accès à la parcelle interdite doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 4

Si le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

Le propriétaire est tenu d'en informer le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5

A défaut pour le propriétaire ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant.

Article 6

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 7

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 8

Le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13233 MARSEILLE cedex 20(courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 9

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1.

La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de la parcelle tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté.

Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 12

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Préfet de Police, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14

Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

Article 15

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Audrey GARINO

Madame l'Adjointe en charge du
logement, de l'hébergement et de la
lutte contre
l'habitat indigne.

 Audrey GARINO
En à la D S L L : H I é le :
21 août 2026